

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

**DELIBERATION N° 91-28 DU 5 NOVEMBRE 1991  
RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR  
POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES,  
PRISE EN APPLICATION  
DE LA DELIBERATION N° 91-27 DU 5 NOVEMBRE 1991  
DONNANT DELEGATION DE POUVOIR  
AU DIRECTEUR DE L'AGENCE**

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie,

- VU le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,
- VU la délibération n° 91-27 du 5 novembre 1991 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES AIDES**

Délégation est donnée au Directeur, dans la limite des dotations arrêtées pour l'année par le conseil d'administration et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution des aides après avis conforme de la commission des aides. Cet avis ne sera cependant pas nécessaire dans les cas prévus limitativement aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessous.

**ARTICLE 2 - TRANSFERTS D'AUTORISATION DE PROGRAMME**

Délégation est donnée au Directeur pour opérer, après avis conforme de la commission des aides et à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par le conseil d'administration, les transferts de dotations d'autorisation de programme nécessaires à son exécution,

**ARTICLE 3 - CONTRATS DEPARTEMENTAUX**

Délégation est donnée au Directeur pour signer les contrats départementaux sans avoir à solliciter préalablement l'avis favorable de la commission des aides sous réserve du respect :

- des dotations arrêtées au préalable par le conseil d'administration

– des dispositions figurant dans le contrat départemental type approuvé par le conseil d'administration, des adaptations mineures étant toutefois possibles.

Il rendra compte à la commission des aides des contrats signés entre deux réunions de celle-ci.

#### **ARTICLE 4 - CONVENTION DECHET**

Délégation est donnée au directeur pour signer des conventions :

- avec les centres d'élimination de déchets industriels
- avec les producteurs de déchets industriels

conformément aux contrats types visés dans la délibération n°91-30 du 5 novembre 1991, et sous réserve des dotations budgétaires.

Il est rendu compte annuellement à la Commission des aides des subventions attribuées.

#### **ARTICLE 5 - POLLUTION ACCIDENTELLE**

En application des dispositions du VI<sup>ème</sup> programme relatives aux travaux nécessaires à la production d'eau potable en cas de pollution accidentelle (ligne de programme 6251), délégation est donnée au Directeur pour décider, en cas d'urgence, l'attribution d'une avance exceptionnelle de 70 %, sans avoir à solliciter l'avis favorable de la commission des aides.

Il rendra compte à cette commission au cours de la réunion suivant la décision.

#### **ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DES AIDES DE FAIBLE MONTANT**

Délégation est donnée au Directeur pour l'attribution des aides dont le montant est inférieur à 100.000 F.

Il en rendra compte devant la commission des aides lors de chacune de ses sessions. Les opérations posant des problèmes de doctrine sont exclues de cette délégation et seront présentées au cas par cas à la commission des aides.

#### **ARTICLE 7 - SEUIL D'ATTRIBUTION DES AIDES DE FAIBLE MONTANT**

Les aides dont le montant est inférieur au seuil de perception de la redevance pour prélèvement ne sont pas attribuées.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du  
Conseil d'Administration



Christian SAUTTER